

VD_OMNI GE.2008.0079 vom 27. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0079

FR: VD_OMNI GE.2008.0079 du 27 août 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0079 del 27 agosto 2008

Regeste

X. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction, Faculté des sciences sociales et politiques | L'étudiant, qui ne s'est pas valablement retiré d'un examen et qui, sans motifs valables (force majeure), ne s'y présente pas, est sanctionné par la note zéro. La sanction pour non-respect de la procédure de retrait ne relève pas d'un excès de formalisme. Rappel des principes du droit d'être entendu, de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) le recours, daté du 27 février 2008, posté le 1^{er} mars suivant - a été interjeté en temps utile (dès lors que le délai de garde venait à échéance le 11 février 2008). Dûment motivé, il est recevable en la forme.

E. 2

a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (sur tous ces points, cf. ATF 110 V 365 consid. 3b; 108 Ib 205, consid. 4a). b) Dans le contexte très particulier du contrôle judiciaire des décisions émanant des autorités universitaires, l'autorité de dernière instance cantonale, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, peut, dans l'appréciation de travaux d'examens, restreindre sa cognition à la question de l'arbitraire sans pour autant violer l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.) ou de l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; TA GE.1999.0089 du 16 juin 2006). En revanche, lorsque le recours porte sur l'interprétation ou l'application de prescriptions légales ou si le recourant se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition, sous peine de commettre un déni de justice formel. L'autorité judiciaire doit ainsi examiner librement la régularité de la procédure et le respect des garanties constitutionnelles telles que le droit d'être entendu, les principes de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'égalité de traitement (ATF 106 Ia 1, JdT 1982 I 227; ATF 99 Ia 586; Pierre Garrone, Les dix ans d'un organe de recours original : la commission de recours de l'Université, in SJ 1987 p. 401 ss,

spéc. p. 410 à 412; TA, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002 et GE.2005.0033 du 8 août 2005).

E. 2.1

p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Dans le cas présent, l'audition de la recourante ne saurait apporter de faits nouveaux au dossier et n'est par conséquent pas nécessaire, les parties ayant pu faire valoir leurs moyens de manière complète par écrit. On rappelle à cet égard que les décisions de la faculté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'Université et celles de la Direction auprès de la Commission de recours (art. 83 de la loi du

E. 3

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée si l'intéressé obtient la possibilité de s'exprimer devant une instance de recours ayant la compétence d'examiner librement l'état de fait de même que la situation juridique critiquée. La réparation d'une éventuelle violation du droit d'être entendu doit toutefois demeurer l'exception (ATF 124 V 180 consid. 4a). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (art. 4 aCst.), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes. Cette garantie constitutionnelle ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid.

E. 6

La recourante allègue que l'autorité a fait preuve de formalisme excessif dans la sanction qui lui a été infligée. L'excès de formalisme est un déni de justice qui est réalisé notamment lorsque l'autorité applique une règle de procédure avec une dureté exagérée ou impose des exigences de forme qui ne sont justifiées par aucun intérêt digne de protection, qui sont une fin en soi ou empêchent de manière insoutenable un administré de faire valoir ses droits (voir par exemple ATF 121 I 179; 120 II 425 consid. 2a et les réf. citées). On rappelle tout d'abord que l'excès de formalisme doit toucher une règle de procédure et non de fond. Or, en constatant que la recourante ne s'était pas présentée à un examen et en lui appliquant la note zéro à titre de sanction, l'autorité intimée a fait application d'une règle de fond, consacrée par les art. 57 et 60 du règlement. Le grief tombe donc à faux. Quant à la procédure de retrait, elle ne présente pas de modalités qui relèveraient du formalisme excessif. Demander aux étudiants de se conformer aux délais et à la procédure imposés pour se retirer d'une épreuve relève de la bonne organisation des sessions d'examens. On rappelle au demeurant que les étudiants ont le choix du mode de communication (internet ou support papier). Enfin, il n'y a pas de formalisme excessif à ne prendre en considération un retrait que pour les examens qui y figurent: on ne peut en effet inférer d'un retrait partiel que celui-ci englobe en réalité la totalité des examens. L'interprétation contraire constituerait, elle, précisément un cas d'arbitraire.

E. 7

La recourante invoque le principe de l'égalité de traitement au motif que les directives du Décanat en matière d'inscription tardive aux examens, entrées en vigueur le 1^{er} août 2007, prévoient dorénavant une sanction pécuniaire aux inscriptions tardives. Selon la jurisprudence (ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125), l'autorité viole le principe de l'égalité de traitement posé à l'art. 8 Cst. lorsqu'elle traite de façon différente deux situations qui sont tellement semblables qu'elles requièrent un traitement identique (distinction insoutenable) ou lorsqu'elle traite d'une façon identique deux situations qui sont tellement différentes qu'elles requièrent un traitement différent (assimilation insoutenable). On relève en premier lieu que la recourante ne saurait se prévaloir d'une norme qui n'était pas en vigueur au moment où la décision litigieuse a été prise. En effet, selon la jurisprudence, on applique, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 121 V 97 consid. 1a). Cela étant, selon l'autorité intimée, et il n'y a aucun motif de remettre en cause son allégation, les directives précitées n'ont été appliquées de manière rétroactive à aucun étudiant. Le grief doit donc être écarté.

E. 8

La recourante allègue enfin que l'autorité intimée a méconnu le principe de la bonne foi puisqu'elle n'avait aucun motif de mettre en doute l'intention de l'intéressée de se retirer de tous ses examens. Le droit constitutionnel du citoyen à être traité par les organes de l'Etat conformément aux règles de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Il protège la confiance légitime que le citoyen a placée dans les assurances reçues de l'autorité ou dans tout autre comportement adopté par celle-ci suscitant une expectative déterminée (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123; cf. aussi ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125). Il confère au citoyen le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux assurances (promesses, renseignements, communications, recommandations ou autres déclarations) reçues, si, selon la jurisprudence, cinq conditions cumulatives sont réalisées (A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 544 n° 122 et ss; ATF 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123; 121 II 473 consid. 2c; 118 Ia 245 consid. 4b et les arrêts cités). L'une de ces conditions réside dans le fait que l'autorité doit avoir fait une promesse effective, c'est-à-dire être intervenue dans une situation donnée à l'égard de personnes déterminées. En l'absence de toute assurance concrète de la part de l'autorité, aucun droit ne saurait être revendiqué au titre du principe constitutionnel de la bonne foi (SJ 1998, 296, 299). En l'occurrence, on ne perçoit pas en quoi l'autorité aurait violé ce principe. Elle n'a fait aucune promesse à la recourante, ni n'a eu de comportement équivoque. Au contraire, elle a par deux fois admis des inscriptions tardives, lors de la session de février 2007, puis de l'été 2007, en précisant à l'intéressée qu'une telle situation ne serait plus admise. Elle a en outre dûment informé les étudiants, dont la recourante, sur les modalités et les délais de retrait. La recourante a ainsi eu "l'assurance" qu'elle avait un délai pour se retirer et une procédure pour le faire ; elle a également été informée correctement sur les conséquences d'un retrait hors délais ou d'une absence injustifiée. Au surplus, le fait qu'elle entendait renvoyer tous ses examens pour des raisons liées à son entraînement sportif n'est pas déterminant dans le cadre du principe de la bonne foi, l'autorité intimée n'ayant pas à prendre en compte des intentions non manifestées.

E. 9

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté, ce qui conduira à confirmer l'arrêt attaqué. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge de la recourante déboutée qui ne peut prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.